

Bibliothèque du Parlement fédéral
La détention préventive
dossier n° 87 – 02.04.2004

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	6
Législation	6
Documents parlementaires	6
FRANCE	7
Législation	7
PAYS-BAS	8
Législation	8
Documents parlementaires	8
Doctrine.....	8

Bibliothèque du Parlement fédéral

La détention préventive

dossier n° 87 – 02.04.2004

INTRODUCTION

La ministre de la Justice envisage une révision de la loi sur la détention préventive pour limiter le nombre de personnes incarcérées avant jugement. Il nous a dès lors semblé intéressant d'examiner la situation actuelle en matière de détention préventive en Belgique ainsi qu'en France et aux Pays-Bas.

Au niveau international, l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme contient des dispositions relatives à la détention provisoire. Dans le cadre de ce dossier, nous n'avons pas examiné cet article de façon approfondie et nous avons uniquement sélectionné les articles de doctrine dans lesquels cet article 5 se rapporte à la législation des pays étudiés ci-après.

En Belgique, les conditions de détention préventive sont définies par les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive et la loi du 13 mars 1973 constitue la base légale pour introduire une demande d'indemnisation en cas de détention irrégulière ou inopérante.

Le législateur de 1990 a essentiellement visé à rendre le recours à la détention préventive exceptionnel et ce, en affinant les conditions de fond et de forme : par exemple, le seuil minimum de la peine donnant lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt a été relevé à un an d'emprisonnement, le critère de l'absolue nécessité pour la sécurité publique comme condition pour l'application de la détention préventive a été rajouté, le dépassement des délais a été sanctionné par la remise en liberté de l'inculpé, les pouvoirs du juge d'instruction ont été renforcés. Une nouvelle mesure alternative à la détention préventive a également été introduite, à savoir la mise en liberté sous conditions, applicable dès le début de la procédure lorsque le juge d'instruction envisage de délivrer un mandat d'arrêt. Les conditions ne sont pas énumérées dans une liste car le législateur a préféré laisser le libre choix au juge. Cette mise en liberté sous conditions ne doit pas être confondue avec la libération conditionnelle, qui concerne la phase d'exécution de la peine ayant lieu après le prononcé du jugement.

Face à l'augmentation du nombre de détentions préventives, l'on constate que l'objectif principal du législateur de 1990 n'a pas été rencontré. Des propositions doctrinales ont par conséquent été avancées : relever le seuil minimum de la peine autorisant l'application de la détention préventive, plafonner la durée de la détention préventive qui aujourd'hui peut être prolongée tous les mois. Lors des travaux préparatoires de la loi de 1990, il a été proposé d'établir une liste exhaustive d'infractions entrant en compte pour la détention préventive, mais cette proposition a été rejetée.

Bibliothèque du Parlement fédéral

La détention préventive

dossier n° 87 – 02.04.2004

Actuellement, une proposition de loi (Doc. 831/1) modifiant la loi du 13 mars 1973 est pendante à la Chambre et un projet de loi apportant quelques modifications à la loi du 20 juillet 1990 en vue de réduire le nombre de détentions préventives est en préparation.

La sélection des articles de doctrine a été guidée par l'orientation de la politique actuelle soucieuse de lutter contre l'inflation carcérale. Ainsi l'accent a été mis sur les articles relatifs à la (non) délivrance et la mainlevée du mandat d'arrêt, à la durée du mandat d'arrêt et aux mesures alternatives à la détention préventive. Nous n'avons abordé ni les autres aspects de la détention préventive ni les régimes spécifiques de détention existant pour certaines catégories d'inculpés (ex. mineurs, étrangers).

En France, la détention provisoire et le contrôle judiciaire sont régis par les articles 137 à 150 du Code de procédure pénale (CPP). Les deux matières, modifiées de nombreuses fois, sont étroitement liées.

En effet, la règle étant la liberté, la détention provisoire est revêtue d'un caractère exceptionnel et subsidiaire. L'incarcération avant jugement d'une personne inculpée, appelée 'personne mise en examen' ne doit être ordonnée que lorsque les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes et qu'elle est l'unique moyen de réaliser l'une des finalités expressément exposées par l'art.144 du CPP. De ce caractère exceptionnel il s'ensuit que le détenu a un droit 'permanent' à solliciter la fin de sa détention d'une part et d'autre part qu'un seuil minimal de la peine (une peine d'emprisonnement de 3 ans) ainsi qu'une limitation de la durée, variable selon les infractions, ont été définis légalement. Il n'y a pas de prise en compte de la peine encourue lorsque la détention provisoire est ordonnée pour manquement aux obligations du contrôle judiciaire ; cette deuxième sorte de détention provisoire poursuit en effet la finalité de sanctionner la personne mise en examen et est dès lors soumise à des conditions moins strictes.

Humaniser la détention provisoire en prenant en considération ses conséquences familiales a été l'une des préoccupations du législateur dans la loi du 15 juin 2000 : l'art. 145-5 du CPP impose ainsi dans un cas bien précis la recherche au préalable de mesures alternatives. En cas de détention provisoire injustifiée, une indemnisation est possible dans certains cas (art. 149 à 150 CPP).

La détention provisoire concerne à la fois les mineurs et les majeurs ; cependant, des conditions strictes sont prévues pour les mineurs par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un régime que nous n'aborderons pas. Une autre atteinte, moins forte toutefois, au principe de liberté est le contrôle judiciaire ; il s'agit d'une mesure restrictive de liberté qui permet, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, de soumettre la personne mise en examen à une ou plusieurs obligations limitativement énumérées par la loi. Parmi les 16 obligations, les unes ont pour objet d'assurer une surveillance, d'autres

Bibliothèque du Parlement fédéral

La détention préventive

dossier n° 87 – 02.04.2004

d'assister la personne mise en examen et d'autres encore de garantir les droits des victimes. Le champ d'application du contrôle judiciaire est plus large que celui de la détention provisoire : le seuil minimal de la peine est moins élevé (une peine d'emprisonnement correctionnel indépendamment du taux), il n'y a pas de durée maximale et la mesure est applicable à toute personne mise en examen quel que soit son âge (par ex. aux mineurs).

En vue d'affirmer la présomption d'innocence, dont le principe est rappelé dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 a apporté une innovation importante : la séparation de la fonction d'investigation de celle de placement en détention. Ainsi un juge indépendant du magistrat instructeur, appelé le juge des libertés et de la détention, se voit désormais attribuer la compétence exclusive pour statuer sur le placement, le maintien ou la prolongation de la détention provisoire. Cependant, le juge des libertés et de la détention ne peut décider d'un placement en détention qu'après avoir été saisi de cette demande par le juge d'instruction par une ordonnance motivée ; un système « de double regard » est donc mis en place.

Le juge d'instruction, compétent auparavant pour la détention, conserve ses prérogatives en matière d'investigation ; il devient le juge compétent en règle générale pour décider d'une mise en liberté pure et simple ou d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire ; cela peut également être ordonné par le juge des libertés et de la détention sans nécessiter une ordonnance du juge d'instruction en ce sens ; la liberté étant la règle, la décision d'un seul des deux magistrats suffit pour mettre fin à la détention.

Actuellement, il n'y a pas de projet ou proposition de loi sur ce sujet. Pour certaines infractions liées à la criminalité organisée, la durée de la détention provisoire vient d'être modifiée par la récente loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Le texte n'est pas repris dans ce dossier car il est trop spécifique.

Aux Pays-Bas, ce sont principalement les articles 63 à 93 du Code de procédure pénale qui règlent la détention préventive, y compris la question d'une éventuelle indemnisation.

On peut distinguer trois formes de détention préventive : la garde préventive « bewaring », le maintien en détention préventive « gevangenhouding » et la mise en détention préventive « gevangenneming ». L'ordre de garde préventive est délivré pour un maximum de dix jours par le juge-commissaire, les ordres de maintien et de mise en détention préventive sont ordonnés par le tribunal pour un maximum de trente jours. Cette période peut tout au plus être prolongée à deux reprises pour chaque fois trente jours maximum.

Le recours à la détention préventive est encadré de certaines garanties. C'est la loi qui définit les cas dans lesquels et les motifs pour lesquels la détention préventive

Bibliothèque du Parlement fédéral

La détention préventive

dossier n° 87 – 02.04.2004

peut être ordonnée. Il peut y avoir suspension sous conditions de la détention préventive. La loi définit deux conditions qui doivent impérativement être acceptées par le détenu, à savoir qu'en cas de mainlevée de la suspension, il ne peut se soustraire au mandat de détention préventive et à l'exécution de la peine privative de liberté en cas de condamnation ultérieure. Le juge peut en ajouter d'autres. Il y a une série de propositions de loi pendantes visant à modifier l'énumération des infractions pour lesquelles la détention préventive peut être appliquée. Elles sont toutefois très spécifiques et, de ce fait, elles ne sont pas reprises dans le dossier.

La proposition de loi la plus importante à l'ordre du jour en cette matière concerne principalement des adaptations dans la procédure de détention préventive telles qu'une prolongation du délai de la garde préventive de 10 à 14 jours et la possibilité d'un ordre de maintien et de mise en détention préventive de 90 jours. Cette proposition de loi est en partie le reflet d'un projet de recherches 'Strafvordering 2001', qui comprend e.a. le rapport intermédiaire 'Het vooronderzoek in strafzaken'. Le projet de recherches a pour but de moderniser et de rendre la procédure pénale plus efficace. Cette proposition de loi peut entraîner une baisse du nombre d'examins en Chambre du Conseil et aussi une diminution de la charge de travail du Ministère public et des juges.

Il convient également de mentionner la note 'Sancties in perspectief', suivie du rapport 'Vrijheidsbeperking door voorwaarden' fait par la 'Commissie voor de Straf van vrijheidsbeperking' (Commission Otte). Ce rapport aborde également la problématique des conditions de suspension de la détention préventive.

Enfin, la problématique du manque de cellules de prison a été soulevée et nous relevons quelques-unes des mesures prises dans ce cadre. Les détenus en détention préventive le sont normalement dans une 'maison d'arrêt'. Il est toutefois possible, en cas de problèmes de capacité, de les détenir plus longtemps dans un commissariat de police. On envisage aussi la possibilité de transférer plus rapidement en prison les détenus en détention préventive après leur condamnation en première instance.

Enfin, on recourt au régime de cellules pour plusieurs détenus.

Bernard Vansteelandt
Bibliothécaire

Bibliothèque du Parlement fédéral
La détention préventive
dossier n° 87 – 02.04.2004

BELGIQUE

Législation

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante

<http://www.just.fgov.be> - rubrique 'législation consolidée'

Documents parlementaires

Proposition de loi modifiant l'article 28 de la loi relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0831/51K0831001.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La détention préventive
dossier n° 87 – 02.04.2004

FRANCE

Législation

Code de procédure pénale

Rubrique codes (version coordonnée)

Art. 137 à 150 (partie législative)

Art. R 16 à R 40-22 (partie réglementaire)

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La détention préventive
dossier n° 87 – 02.04.2004

PAYS-BAS

Législation

Code de procédure pénale

Articles 63 à 93 inclus

Article 133

<http://www.wetten.nl>

Documents parlementaires

29253, n° 1, 2, 3, 4, 5

24587, n° 95 (p. 4), n° 94, n° 91 (p.10)

27419, n° 1

<http://www.overheid.nl>

Doctrine

The Dutch criminal justice system-2003

Issues of procedural law

http://www.ministerievanjustitie.nl/b_organ/wodc/publicaties/rapporten/pubrapp/ob205i.htm

Doorplaatsing veroordeelden van huis van bewaring naar gevangenis (28 nov.2003)

<http://www.om.nl/?p=pg&s=341&jaar=2003&maand=11>

Brochure gevangeniswezen-nov 1998 (p. 8-11)

<http://www.dji.nl/hipe/uploads/031224105026/GW%20brochure.pdf>